



La détention administrative pratiquée par Israël à l'encontre des enfants palestiniens

Qu'est-ce que la détention administrative ?

La détention administrative est une procédure en vertu de laquelle des personnes sont incarcérées sur ordre des autorités étatiques, généralement pour des raisons liées à la sécurité, sans que celles-ci aient l'intention d'engager une procédure pénale à leur encontre.

Le droit international prévoit que la détention administrative n'est autorisée que dans des circonstances exceptionnelles et quand elle est encadrée par des garanties strictes.

La détention administrative est utilisée par les autorités israéliennes pour placer des personnes en détention sans inculpation ni procès pour une durée indéterminée. Elle est officiellement introduite comme une mesure exceptionnelle pour détenir des personnes représentant un danger extrême et imminent pour la sécurité.

Israël utilise la détention administrative envers les Palestiniens depuis des décennies : elle est utilisée en parallèle au système judiciaire pour arrêter, inculper et poursuivre des personnes soupçonnées d'infraction pénale et aussi des défenseurs des droits humains se battant pour la défense de leurs droits fondamentaux et de ceux des Palestiniens. Les autorités israéliennes utilisent régulièrement la détention administrative comme une forme d'emprisonnement qui leur permet de détenir arbitrairement des prisonniers politiques et des prisonniers d'opinion. Elle sert à punir ces personnes pour leurs opinions et leurs affiliations politiques présumées alors qu'elles n'ont commis aucun crime.

En Cisjordanie les ordres de détention sont prononcés par l'armée israélienne et confirmés par le Procureur militaire, à Jérusalem-Est ils sont prononcés par l'armée israélienne et confirmés par un tribunal civil. Ils peuvent être renouvelés indéfiniment.

Les enfants palestiniens sont soumis au régime de la détention administrative depuis des décennies. Ils sont détenus sans inculpation ni jugement en vertu d'ordres militaires renouvelables indéfiniment.

Historique de la pratique de la détention administrative à l'encontre des enfants palestiniens :

Le recours à la détention administrative en Israël pour les adultes et les enfants s'accroît lorsque la violence s'intensifie dans les territoires palestiniens occupés (TPO).

Des dizaines de Palestiniens mineurs ont été mis en détention administrative entre 2004 et 2008. Leur nombre a ensuite baissé régulièrement jusqu'en décembre 2011: il n'en restait alors plus qu'un.

Après l'escalade de violences en Israël et dans les TPO qui a débuté en octobre 2015, les autorités israéliennes ont repris la pratique de la détention administrative à l'encontre d'enfants Palestiniens. Selon l'ONG Defence for Children International- Palestine (DCI) entre octobre 2015 et décembre 2016, 19 enfants palestiniens ont reçu un ordre de détention

administrative, 12 ont été libérés sans être inculpés, 2 ont été traduits devant des tribunaux militaires et condamnés. Sur les 5 restants un a eu 18 ans pendant sa détention et 4 enfants demeuraient en détention administrative.

En février 2019 selon l'ONG Addameer sur les 215 enfants prisonniers, dont 43 en dessous de 16 ans, il semblerait qu'il n'y ait plus aucun enfant en détention administrative.

Le droit / Les mineurs :

La Convention Internationale relative aux droits de l'enfant (Ratifiée par Israël)
dispose que :

- Les Etats parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants (art. 38,1).
- Les Etats parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité, ou les droits et libertés d'autrui (art.15).
- Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteinte illégales à son honneur et sa réputation (art 16.1).
- Les Etats parties veillent à ce que nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 37.a)
- Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire : l'arrestation la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible (art.37 b).
- Les Etats veillent à ce que tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge (art.37 c)
- L'enfant a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites, sauf circonstances exceptionnelles (art. 37 c)
- Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un Etat partie, telle que la détention, l'Etat partie donne sur demande aux parents, à l'enfant les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille.
- L'enfant a le droit de contester la légalité de sa privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière (art.37 d)
- L'enfant a le droit de bénéficier rapidement d'une assistance juridique (art. 37 c)
- Les Etats parties veillent en particulier à ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit à :
 - o ce que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales selon une procédure équitable aux termes de la loi.

- ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable, à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité.
- se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue utilisée (art. 40)

Le Pacte International relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ratifié par Israël en 1991 :

L'article 9 dispose que nul ne peut faire l'objet d'une détention administrative. La privation de liberté doit être fondée sur des motifs et des procédures prévus par la loi. Les personnes arrêtées doivent être informées au moment de leur interpellation des raisons de cette arrestation. Elles doivent avoir le droit de former un recours.

Convention contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. (ratifiée par Israël) :

L'article 16 énonce la prohibition de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Comité contre la Torture a conclu en 2001 que la détention administrative telle qu'elle est pratiquée par Israël ne respecte pas cet article. Il a ajouté en 2009, que telle que la pratique Israël le détenu est placé de facto au secret pendant une longue période.

La Quatrième Convention de Genève :

Israël est reconnu comme la puissance occupante des Territoires palestiniens par les Hautes Parties contractantes aux Convention de Genève, par le Conseil de Sécurité et l'Assemblée Générale des Nations Unies, et par la Cour internationale de justice. Israël est tenu de garantir la protection des droits fondamentaux de la population et de la traiter avec humanité en toutes circonstances.

Elle stipule qu'en cas de conflit les détenus issus de la population occupée doivent être détenus dans leur territoire.

Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus et l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)

Tout mineur doit avoir le droit de recevoir des visites régulières et fréquentes de membres de sa famille, en principe une fois par semaine et pas moins d'une fois par mois, dans des conditions tenant compte du besoin du mineur de parler sans témoin, d'avoir des contacts et de communiquer sans restriction avec les membres de sa famille et ses défenseurs.

Toutes les mesures disciplinaires qui constituent un traitement cruel, inhumain ou dégradant, telles que les châtiments corporels, la réclusion dans une cellule obscure, dans un cachot ou en isolement, et toute punition qui peut être préjudiciable à la santé physique ou mentale d'un mineur doivent être interdites. La réduction de nourriture et les restrictions ou l'interdiction des contacts avec la famille doivent être exclues, quelle qu'en soit la raison. Aucun mineur ne peut être puni plus d'une fois pour la même infraction à la discipline. Les sanctions collectives doivent être interdites.

Violations accompagnant la pratique de la détention administrative par les autorités israéliennes :

1- Lors de l'arrestation et de l'interrogatoire :

Arrestations nocturnes, en plein sommeil par des membres de l'Agence israélienne de sécurité.

Torture et autres formes de mauvais traitements sont exercés par des agents de l'Agence Israélienne de Sécurité : bandage des yeux, coups, gifles, maintien sous entrave ou des positions douloureuses, privation de sommeil, menaces, mise à l'isolement.

Longs transports dans des bennes en fer, sans accès aux toilettes et à l'eau.

Interrogatoires poussés durant plusieurs semaines sans accès aux avocats, sans visite des familles

Pas d'information sur leur droit au silence

La torture et les autres mauvais traitements sont une pratique courante contre les mineurs détenus et en toute impunité.

La législation israélienne autorise la restriction des droits de tous les individus à la vie, à l'intégrité corporelle et à la dignité sous l'état d'urgence en vigueur depuis 1948. Un arrêt de 1999 rendu par la Cour Suprême justifie l'utilisation des méthodes physiques d'interrogatoire.

2- Concernant les conditions de détention :

Avec des adultes

A l'isolement.

3- Concernant la durée de détention :

La durée de la détention n'est pas définie. Ceci s'apparente à une forme de torture.

Le détenu administratif n'est pas inculpé. Il s'agit d'une procédure inique.

4- Concernant les contacts familiaux empêchés

Le centre d'Ofar où sont détenus beaucoup d'enfants palestiniens se trouve en Cisjordanie occupée. Pour Jérusalem-est, les enfants sont détenus à Meggido au Nord d'Israël ou Ashkelon dans le sud d'Israël. Mais les familles n'ont pas le droit de se rendre dans ces centres sans permis et sont souvent privées du droit de visite à leurs enfants.

Très souvent les familles ne reçoivent pas d'information sur le lieu d'interrogatoire ou de détention de leurs enfants.

5- Concernant l'impossibilité de se défendre ou de contester efficacement la légalité de leur détention.

Les autorités cachent aux enfants, à leur famille et à leurs avocats la majorité des éléments à charge.

Cas suivis par AI depuis 2015

* **Mohammed Ghaith**, 17 ans, du quartier de Silwan à Jérusalem-est occupé, arrêté entre le 17 et le 19 octobre 2015, placé en détention administrative pour trois mois le 21 octobre 2015, confirmation par un tribunal de district de Jérusalem le 26 octobre 2015.

* **Fadi Abbasi**, 17 ans, du quartier de Silwan à Jérusalem-est occupé, arrêté entre le 17 et le 19 octobre 2015, placé en détention administrative pour trois mois le 20 octobre 2015, confirmation par un tribunal de district de Jérusalem le 26 octobre 2015.

Ils ont été accusés de faire peser une menace grave et sérieuse sur la sécurité nationale d'Israël et d'être des militants violents parce qu'ils auraient semble-t-il jeté des pierres sur des véhicules de police et incité à la violence par Facebook.

* **Kathem Sbeih**, 17 ans, du quartier de Jabal Mukkaber à Jérusalem-est occupé, , arrêté entre le 17 et le 19 octobre 2015, placé en détention administrative le 18 octobre, confirmation par un tribunal israélien le 28 octobre 2015.

* **Mohammad al-Hashlamoun** du quartier de Ras al-Amud à Jérusalem-est, avait été arrêté en 2014 et condamné à 101 jours de prison pour jets de pierre. La police et des membres de l'Agence Israélienne de Sécurité lui rendaient quotidiennement visite pour l'interroger sur ses activités. Il a été de nouveau arrêté le 3 décembre 2015, à l'âge de 17 ans, a été détenu pendant 18 jours au centre de détention de la colonie russe, puis a été transféré à la prison d'Ashkelon au sud d'Israël et y est resté quatre jours. A été constamment interrogé sur des attaques qu'il aurait projetées à Jérusalem, ce qu'il a nié. Il a été présenté deux fois au tribunal des magistrats de Jérusalem. Après la seconde comparution du 20 janvier 2016, le tribunal a ordonné qu'il soit assigné à résidence pour deux semaines et obligé de payer une amende de 1260 dollars US. Pourtant le lendemain le ministre de la Défense lui a donné un ordre de détention administrative de six mois.

Il a été transféré à la prison de Meggido, dans le Nord d'Israël, où sa mère a pu lui rendre visite.

Sujets de préoccupation d'Amnesty International

- AI s'oppose à tous les systèmes de détention administrative car ils sont utilisés pour contourner les garanties d'équité des procédures pénales.
- AI considère que tous les prisonniers maintenus en détention administrative doivent être inculpés d'une infraction prévue par la loi et bénéficier d'un procès équitable dans un délai raisonnable
- Pour AI la détention administrative dans les TPO constitue une violation des droits humains.

Recommandations d'Amnesty International :

1- Aux autorités israéliennes :

- Mettre fin à la pratique de la détention administrative.
- Libérer rapidement les enfants en détention administrative à moins qu'ils ne soient inculpés d'une infraction dûment reconnue par le droit international et jugés dans les plus brefs délais selon les normes internationales d'équité, dont ceux spécifiques aux enfants.
- Indiquer immédiatement aux familles le lieu où se trouvent les enfants ;
- Permettre les visites régulières des familles et des avocats.

Amnesty International France SF19 PA 19 - 1 mars 2019

Pôle Action / Martine Brizemur, Référente Israël-Territoires Palestiniens Occupés Palestine (Etat de)
Contact : isrtopal@amnesty.fr

- Assurer une détention séparée des adultes à moins que cela ne soit contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.
- Se mettre en conformité avec la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant.
- Protéger les enfants détenus contre toute forme de torture et de mauvais traitements.
- Ordonner sans délai une enquête impartiale sur toutes les allégations de torture ou d'autres formes de mauvais traitements et traduire en justice tout responsable présumé de tels actes.
- Faire en sorte que les enfants en détention administrative soient incarcérés dans des prisons et des centres de détention situés dans les territoires palestiniens occupés et que les conditions de vie y soient conformes aux normes internationales.

2- A la communauté internationale :

- Faire pression sur les autorités israéliennes pour qu'elles mettent fin à la pratique de la détention administrative.

REFERENCES :

-Rapport Amnesty International : « En mal de justice? Des palestiniens détenus sans jugement par Israël. » Juin 2012. Index : MDE 15/026/2012

-AU Amnesty International :

* 5 février 2016. 31/16 Index : MDE 15/3399/2016

* 5 décembre 2016 : 31/16 Index:MDE 15/5257/2016

* 3 novembre 2015 : 248/15 Index:MDE 15/2792/2015

-Annonce média AI du 12 février 2018.